



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-075**

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-09-08-00001 - SKM_C250i22090809471 (2 pages) Page 4

DDFP /

24-2022-09-01-00011 - Arrêté DDFiP/P-CE du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs (1 page) Page 7

24-2022-09-01-00008 - Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par la Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs (3 pages) Page 9

24-2022-09-01-00009 - Arrêté DDFiP/SIP de Nontron du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nontron à ses collaborateurs (4 pages) Page 13

24-2022-09-01-00010 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1er septembre 2022 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs (4 pages) Page 18

DDT /

24-2022-09-06-00001 - Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau à compter du 7 septembre 2022 - irrigation (21 pages) Page 23

DDT / SETAF

24-2022-09-05-00003 - 20220905_arrete-modificatif_composition-membres-CDE (2 pages) Page 45

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-09-09-00001 - AP modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre réglementé dans le département de la Dordogne levant la zone de surveillance 14 (12 pages) Page 48

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2022-08-30-00004 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés de la Dordogne (4 pages) Page 61

24-2022-08-30-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers volontaires de la Dordogne (3 pages) Page 66

24-2022-09-02-00002 - Campagne d'ouverture 2022 de places de CADA dans le département de la Dordogne (6 pages) Page 70

Préfecture de la Dordogne / CABINET

- 24-2022-07-21-00018 - Congrégation Karmé Dharma Chakra - 210722 (1 page) Page 77
- 24-2022-09-09-00002 - SECURITE PUBLIQUE-Arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières dans le département de la Dordogne liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publiques-09092022 (2 pages) Page 79
- 24-2022-08-29-00011 - Vidéoprotection-S.N.C. BARBIER LARRUE-Maison de la Presse-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1118-29082022 (2 pages) Page 82

Préfecture de la Dordogne / DCL

- 24-2022-09-05-00002 - AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24 (10 pages) Page 85
- 24-2022-09-05-00001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien des 18 et 25 septembre 2022 (3 pages) Page 96

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

- 24-2022-08-31-00006 - arrêté n°DDT/SEER/2022-030 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau (22 pages) Page 100
- 24-2022-09-08-00002 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" organisée par le CNEFG du 4 au 12 juillet 2022 (2 pages) Page 123

Sous-Préfecture de Bergerac /

- 24-2022-08-31-00007 - AP portant modification des statuts du SIVOS de Monpazier (2 pages) Page 126
- 24-2022-09-09-00003 - Arrêté portant autorisation de la 4ème Montée Historique du Vignoble de véhicules anciens le samedi 10 septembre 2022 de 8 H 00 à 19 H 00 sur les communes d'Issigeac et Monmarvès (5 pages) Page 129

ARS

24-2022-09-08-00001

SKM_C250i22090809471



Arrêté préfectoral n°

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel
dans le logement situé 147, impasse des Epicuriens
Commune : SARLAT (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-02-0001 du 1^{ER} juin 2022 portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans l'immeuble situé 147 impasse des Epicuriens à Sarlat ;

Considérant que l'arrêté a été notifié à Mme Jeanne QUEYROUX en tant que propriétaire alors que cette dernière est usufruitière du bien et que Mme Armelle LEONETTIE est nu-propriétaire par acte de donation et partage du 13 avril 1995 établi par Maître DEYMARIE, notaire à Saint Julien de Lampon ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-02-0001 du 1^{ER} juin 2022 portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans l'immeuble situé 147 impasse des Epicuriens à Sarlat est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la nu-propriétaire, Mme Armelle LEONETTIE et à l'usufruitière, Mme QUEYROUX Jeanne. Il sera transmis au maire de la commune de Sarlat et affiché à la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de la commune de Sarlat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Fait à Bergerac, le - 8 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

DDFP

24-2022-09-01-00011

Arrêté DDFiP/P-CE du 1er septembre 2022 portant
délégation de signature, du responsable du Pôle de
Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/P-CE du 1er septembre 2022 portant délégation de signature,
du responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux à ses collaborateurs.**

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BLANCHARD Nicolas	BRELY Stéphane	CHASSAT Cécile
MARTIGNE Catherine	MODEST Catherine	

b) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

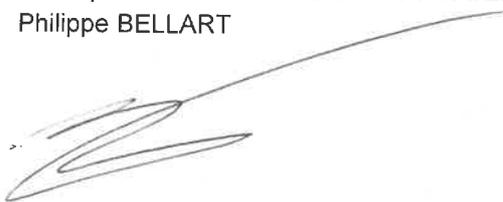
MAZERAT Jean-Pierre	PEPE Arnaud	ROYER Sylvie
SAVIGNAC Philippe		

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 1er septembre 2022,

Le responsable du Pôle de Contrôle et d'Expertise de Périgueux
Philippe BELLART



DDFP

24-2022-09-01-00008

Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1er septembre
2022 portant délégation de signature, accordée par la
Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP de Bergerac du 1^{er} septembre 2022
portant délégation de signature, accordée par la Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs**

La Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Elisabeth CHAUBENIT**, Inspectrice et à **M. Jean PINLOU**, Inspecteur, adjoints à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	CONTEH Catherine	LE BERRE Ingrid	

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	JEGU Grégory	LAFON Kathy	ROUSSEL Cécile
HERNANDEZ Alexandre	DUMORTIER Stéphane	GOURLAIN Nathalie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HELLO Gislaïne	B	600 €	8 mois	6 000 €
RIGUET Ghislaine	B	600 €	8 mois	6 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
MADELPECH Stéphanie	C	300 €	6 mois	3 000 €
POUGET Audrey	C	300 €	6 mois	3 000 €
MIRAMONT Samuel	C	600 €	8 mois	6 000 €
BALUTET Nicolas	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €
HELLO Gislaïne	B	10 000 €	10 000 €	8 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-10-18-00005 du 18 octobre 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} septembre 2022

La Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,



Le comptable public
Karine BENEDETTO
Inspectrice divisionnaire
des Finances publiques

Karine BENEDETTO

DDFP

24-2022-09-01-00009

Arrêté DDFiP/SIP de Nontron du 1er septembre 2022
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de Nontron à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers
de NONTRON à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Marie-Laurence ROUSSARIE, Contrôleur principal au service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 20 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de 5 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Christine PUYRIGAUD

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HOUSSEMAND	

3°) dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HOUSSEMAND	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laura BREJASSOU	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Béatrice PICHON	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Nathalie VERNAT	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-04-01-00002 du 1^{er} avril 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON, le 1^{er} septembre 2022

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON



Brigitte GOULLIART

DDFP

24-2022-09-01-00010

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 1er septembre
2022 portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable du Service de Publicité
Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFIP/SPFE Périgueux du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Fatiha BOUKHELF inspectrice des Finances Publiques, **Pacôme CHARBONNIER** inspecteur des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Géraldine HORMIERE, Contrôleur principale des Finances Publiques, **Bertrand FOULQUIER**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Lionel DUMAS**, Contrôleur des Finances Publiques,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **5 000 €**, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Hugues MIGNOT	Contrôleur principal
Fabrice MONTASTIER	Contrôleur principal
Eliane BAUZERAND	Contrôleuse
Agnès MENDEZ	Contrôleuse
Jean-Robert DELAHAYE-ALVAREZ	Contrôleur
Céline CAVE	Contrôleuse
Françoise GENDRE	Contrôleuse
Isabelle MAHE	Contrôleuse
Patrick RAUTUREAU	Contrôleur
Jérémy THOUVEREY	Contrôleur

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **2 000 €**, aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	Grade
Sylvain ARDHUIN	Agent d'administration principal
Teresa DE JESUS	Agente d'administration principale
Michael BOULY	Agent d'administration principal
Marie France DENIS	Agente d'administration principale
Jean-Marc OLLIER	Agent d'administration principal
Nadia PAPILLON	Agente d'administration principale
Christelle PIGEARD	Agente d'administration principale
Laëtitia RANTY	Agente d'administration principale
Corinne TEYSSANDIER	Agente d'administration principale
Corinne TUILERAS	Agente d'administration principale
Hervé TURSCHWEL	Agent d'administration principal

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-05-23-00003 du 23 mai 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} septembre 2022

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Jean-Louis POMIER



DDT

24-2022-09-06-00001

Arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant
mesures de restrictions de prélèvements d'eau à
compter du 7 septembre 2022 - irrigation

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-031
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-030 du 31 août 2022 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022 ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Lizonne, Isle aval, Enéa, Dordogne aval, Banège ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Dronne aval, Vézère, Beune, Nauze, Borrèze, Caudeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible :

Blâme, Manoire ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Tardoire, Bandiat, Belle, Pude, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Auvézère, Loue, Crempse, Cern, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Couze – Couzeau ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Euhe, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint-Vincent, Beauronne de Chancelade, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est instauré, à compter du **mercredi 7 septembre 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale
2 Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale
3 Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3
	Belle	Crise	Interdiction totale
	Pude	Crise	Interdiction totale
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale
4 Dronne	Dronne aval	Alerte Renforcée	Annexe 4b
	Dronne Moyenne	néant	-
	Dronne amont	Crise	Interdiction totale
	Boulou	Crise	Interdiction totale
	Euhe	Crise	Interdiction totale
5 Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5
	Crempse	Crise	Interdiction totale
	Vern	Crise	Interdiction totale
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 5f

6 Isle amont	Isle amont		Crise	Interdiction totale
	Auvézère		Crise	Interdiction totale
	Blâme		Alerte Renforcée	Annexe 6c
	Loue		Crise	Interdiction totale
7 Vézère	Vézère		Alerte Renforcée	Annexe 7
	Cern		Crise	Interdiction totale
	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly		Crise	Interdiction totale
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale
	Céou aval		Crise	Interdiction totale
	Énéa		Alerte	Annexe 8c
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 8e
	Germaine-Lizabel		Crise	Interdiction totale
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale
9 Dordogne aval	Dordogne		Alerte	Annexe 9
	Caudeau		Alerte Renforcée	Annexe 9a
	Louyre		Crise	Interdiction totale
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale
	Conne		Crise	Interdiction totale
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale
	Lidoire		Crise	Interdiction totale
	Estrop		Crise	Interdiction totale
	Seignal		Crise	Interdiction totale
	Eyraud		Alerte Renforcée	Annexe 9i
10 Dropt	Partie réalimentée	Drop aval	néant	-
		Dropt amont	Crise	Interdiction totale
	Partie non réalimentée	Bournègue	Crise	Interdiction totale
		Banège	Alerte	Annexe 10d
		Escourou	Crise	Interdiction totale
11 Lémance	Lémance		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé.
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé.
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	18/08/2022

Pour l'ensemble des prélèvements en eaux superficielles, nappes d'accompagnement et eaux souterraines du Karst, l'irrigation des couverts et semis est interdite sauf demande individuelle de dérogation accordée. Ces dernières sont à demander individuellement à la DDT pour accord.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.
- aux forages dans la zone d'alerte du Karst de la Rochefoucauld.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 4 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées, par la direction départementale des territoires de la Dordogne, après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 5

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-030 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 31 août 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le 6 SEP. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNEZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 4 – DRONNE

Sous bassin de la DRONNE AVAL

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
BOURG DU BOST CHENAUD LA JEMAYE FESTALEMPS	LA ROCHE CHALAIS SAINT ANTOINE CUMOND SAINT VINCENT JALMOUTIERS SIORAC DE RIBERAC	CHASSAIGNES ECHOURNAC PETIT BERSAC PONTEYRAUD SAINT AULAYE-PUYMANGO	PARCOUL SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT PRIVAT DES PRES SERVANCHES VANXAINS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé
 Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 -Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHES MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCOR- BIER ST GERMAIN DU SALEMBRE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEUX CHAMIER COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHE MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHE ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLE- GARDE ST CREPIN D'AUBEROCHE ST FELIX DE REILLAC ET MOR- TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du MANOIRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
AJAT BARS BOULAZAC EYLIAC MARSANEIX	BASSILAC BLIS ET BORN SAINT LAURENT SUR MANOIRE TRELISSAC	ATUR LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHÉ ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT ANTOINE D'AUBEROCHÉ SAINTE MARIE DE CHIGNAC THENON	FOSSEMAGNE SAINT CREPIN D'AUBEROCHÉ SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SAINT GEYRAC SAINT PIERRE DE CHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT

Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende	Prélèvement autorisé	
		
	Prélèvement interdit	

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la VEZERE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commun
AUDRIX BADEFOLS D'ANS BARS BEAUREGARD DE TERRASSON CAMPAGNE COUBJOURS FLEURAC LES COTEAUX PERIGOURDINS LE BUGUE LES FARGES MONTIGNAC TAMNIES	AURIAC DU PERIGORD LA CHAPELLE AUBAREIL LA FEUILLADE LE LARDIN SAINT LAZARE LIMEUIL COLY ST AMAND PEYZAC LE MOUSTIER SAINT-CHAMASSY SAINT CYPRIEN SAINT LEON SUR VEZERE SAINT RABIER SAVIGNAC DE MIREMONT THONAC TURSAC ST CYPRIEN	GRANGES D'ANS LA BACHELLERIE LA CHAPELLE SAINT JEAN LES EYZIES MAUZENS ET MIREMONT PAULIN PLAZAC ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT CREPIN ET CARLUCET SALIGNAC EYVIGUES TERRASSON-LAVILLEDIEU THENON MEYRALS	AUBAS AZERAT CHATRES CONDAT SUR VEZERE FANLAC JOURNIAC NAILHAC PAZAYAC PEYRIGNAC SAINT AVIT DE VIALARD SERGEAC VALOJOUX VILLAC ST FELIX DE REILLAC ET MOR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**Sous bassin : Enéa - Tours d'eau par communes**

Groupe 1 - commune	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 – commune	Groupe 4 - Commune
SAINT VINCENT LE PALUEL	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	PROISSANS	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende**Prélèvement autorisé****Prélèvement interdit**

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La BORREZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SALIGNAC EYVIGUES	NADAILLAC	JAYAC PAULIN	BORREZE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE AVAL

Sous bassin de la DORDOGNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes
ALLES SUR DORDOGNE BEAUMONT BOURNIQUEL CAMPSEGRET CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT CREYSSE FOULEIX GAGEAC ET ROUILLAC GARDONNE LA FORCE LAMONZIE MONTASTRUC LAMONZIE SAINT MARTIN LANQUAIS LEMBRAS LES LECHEs MARSALES MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG MESCOULES MONFAUCON MONTAZEAU MONTCARET RAMPIEUX SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT LAURENT DES VIGNES SAINT MICHEL DE MONTAIGNE SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT NEXANS SAINT SEURIN DE PRATS SAUSSIGNAC THENAC VELINES VEYRINES DE VERGT	BAYAC BELVES BERGERAC BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES COURS DE PILE FAUX GINESTET LAMOTHE MONTRAVEL LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN LIMEUIL MONESTIER MONSAC MOULEYDIER PEZULS PONTOURS PRIGONRIEUX RAZAC DE SAUSSIGNAC SAINT AGNE SAINT ANTOINE DE BREUILH SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MARTIN DES COMBES SAINT PIERRE D'EYRAUD SAINT SAUVEUR SAINT SAUVEUR LALANDE SAINT VIVIAN URVAL VARENNES VERDON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
BADEFOLS SUR DORDOGNE BARDOU BEAUPOUYET BOUILLAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX CLERMONT DE BEAUREGARD COLOMBIER CUNEGES FLAUGEAC FOUGUEYROLLES FRAISSE LABOUQUERIE LALINDE LIORAC SUR LOUYRE LOLME LUNAS MONSAGUEL MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPEYROUX PAUNAT PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT AVIT DE VIALARD SAINT AVIT RIVIERE SAINT CERNIN DE LABARDE SAINT JEAN D'EYRAUD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINT REMY SAINTE ALVERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT SAINTE FOY DE LONGAS SINGLEYRAC VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BANEUIL BELEYMAS BOSSET BOUNIAGUES CALES CARSAC DE GURSON CONNE DE LABARDE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSIGEAC JOURNIAC LAVEYSSIERE LE FLEIX MINZAC MOLIERES MONBAZILLAC MONMADALES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NASTRINGUES NAUSSANNES NOJALS ET CLOTTE POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC RIBAGNAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT AVIT SENIEUR SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT GEORGES BLANCANEIX SAINT GERAUD DES CORPS SAINT GERY SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS SAINT MARCORY SAINT MEARD DE GURCON SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT PERDOUX SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SIGOULES TREMOLAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINTE ALVERE LAMONZIE MONTASTRUC SAINT LAURENT DES BATONS	BELEYMAS CENDRIEUX QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE ST FELIX DE VILLADEIX SAINT MICHEL DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin de l'Eyraud

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BELEYMAS St JEAN D'EYRAUD LAVESSIERE LES LECHES	EGLISE NEUVE D'ISSAC BOISSET GINESTET PRIGONRIEUX	LA FORCE ST PIERRE D'EYRAUD LE FLEIX LUNAS	MONFAUCON FRAISSE ST GEORGES BLANCANEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT

Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Banège

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
PLAISANCE ST CAPRAISE D'EYMET	ST PERDOUX MONSAGUEL	ISSIGEAC MONTAUT	BARDOU BOISSE MONMARVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

DDT

24-2022-09-05-00003

20220905_arrete-modificatif_composition-membres-
CDE

Arrêté préfectoral n°
modifiant la liste des membres du comité départemental d'expertise

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 361-5 et L 371-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
VU les articles D 361-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-03-19-002 du 19 mars 2019 portant habilitation d'organisations syndicales agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,
VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-29-00003 du 29 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental d'expertise,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-29-00003 du 29 juillet 2021 fixant la liste des membres du comité départemental d'expertise est modifié comme suit :

Au titre des caisses de réassurances mutuelles agricoles de la Dordogne

Titulaire
M. SALLES Richard
GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE
Service Institutionnel
14 rue Clément Ader
CS 90017
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Suppléant
Mme CLAMENT Nadège
GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE
Service Institutionnel
14 rue Clément Ader
CS 90017
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 05 SEP. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-09-09-00001

AP modifiant l'arrêté préfectoral modifié
n°24-2022-06-09-00009 déterminant le périmètre
réglementé dans le département de la Dordogne
levant la zone de surveillance 14

**Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°24-2022-06-09-
00009 déterminant le périmètre réglementé dans le
département de la Dordogne, levant la zone de
surveillance 14**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne à la suite d'une déclaration de foyers d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-14-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-15-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-23-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-06-28-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-07-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-04-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-06-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-09-00002 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-13-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-26-00003 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-29-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-02-00001 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-09-01-00004 modifiant l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant les mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement n°2021-148 du 25 février 2021 ;

VU l'instruction technique nationale déterminant une stratégie de lutte dans les départements 19, 24, 46, 47 et 87 n°2022-309 du 19 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire,

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau foyer d'influenza aviaire dans le département de la Dordogne depuis le 30 avril 2022 et le maintien d'une situation à 59 cas foyers déclarés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT l'abattage du dernier foyer déclaré en Dordogne le 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de nouveau foyer et de suspicion clinique ou analytique depuis plus de 21 jours après l'abattage du dernier foyer le 3 mai 2022 , la situation peut être considérée comme stabilisée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT l'abattage, le 16 août 2022, des derniers animaux positifs conservés à l'EARL de la Houille Verte, dans le cadre de leur moratoire de sauvegarde validé par la DGAL le 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que, outre le critère de délai, les visites vétérinaires d'élevage commerciaux ont été réalisées dans la zone de surveillance 14 (ZS 14) et qu'ainsi les conditions pour la levée de la zone de surveillance sont remplies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter de la publication du présent arrêté, la zone de surveillance (ZS 14) est levée. Les communes de la zone de surveillance 14 passent en zone indemne.

Article 2 : l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°24-2022-06-09-00009 modifié est remplacée par celle du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux, le 9 septembre 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. L. Montagnon', is written over a horizontal line.

**ANNEXE 1 : Liste des communes de Dordogne
en zones réglementées**

Zone réglementée	Type	Communes
1	Zone indemne	BEAUREGARD-ET-BASSAC (24031), CLERMONT-DE-BEAUREGARD (24123) CAMPSEGRET (24077) DOUVILLE (24155), ÉGLISE-NEUVE-DE-VERGT (24160) FOULEIX (24190) JOURNIAC (24217) LACROPTÉ (24220) SAINT-AMAND-DE-VERGT (24365) SAINT-AVIT-DE-VIALARD (24377) BOURROU (24061) SAINT-PAUL-DE-SERRE (24480) VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU (24362) CREYSSENSAC-ET-PISSOT (24146) , SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART (24404) SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX (24405) SAINT-MAIME-DE-PÉREYROL (24459) SAINT-MARTIN-DES-COMBES (24456) VERGT (24571) SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX (24468) SALON (24518) VEYRINES-DE-VERGT (24576) CHALAGNAC (24094) LIORAC-SUR-LOUYRE (24242) LALINDE (24223) SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD (24445) MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG (24260) CAUSE-DE-CLÉRANS (24088) BANEUIL (24023) PRESSIGNAC-VICQ (24338) SAINTE-FOY-DE-LONGAS (24407) SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD (24414) LE BUGUE (24067) CAMPAGNE (24076) SAINT-CIRQ (24389) SAVIGNAC-DE-MIREMONT (24524) LA DOUZE (24156) LAMONZIE-MONTASTRUC (24224) ISSAC (24211) QUEYSSAC (24345) GRUN-BORDAS (24208) BELEYMAS (24034) SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC (24422) SAINT-JEAN-D'ESTISSAC (24426) VILLAMBLARD (24581) MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24285) SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE (24431) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Sud de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Sud de l'A89 et à l'Est de la RN21)
	Zone indemne	SAINT-JEAN-D'EYRAUD (24427) MONTREM (24295)

	passage en ZI le 13/07	COULOUNIEIX-CHAMIERES (24138) RAZAC-SUR-L'ISLE (24350) SAINT-ASTIER (24372) ALLES-SUR-DORDOGNE (24005) AUDRIX(24015) BADEFOLS-SUR-DORDOGNE(24022) BERBIGUIÈRES (24036) LE BUISSON-DE-CADOUIN (24068) CALÈS (24073) CASTELS ET BÉZENAC (24087) COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS (24142) COUZE-ET-SAINT-FRONT (24143) LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL (24172) FLEURAC (24183) JAURE (24213) LEMBRAS (24237) LIMEUIL (24240) MANZAC-SUR-VERN (24251) MAUZENS-ET-MIREMONT (24261) MEYRALS (24268) MOLIÈRES (24273) MOULEYDIER (24296) PAUNAT (24318) PEZULS (24327) PONTOURS (24334) ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC (24356) SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE (24382) SAINT-CHAMASSY (24388) SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE (24390) SAINT-CYPRIEN (24396) SAINT-GEYRAC (24421) SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24484) SAINT-SAUVEUR (24499) SIORAC-EN-PÉRIGORD (24538) TRÉMOLAT (24558) TURSAC (24559) VARENNES (24566) BOSSET (24051) BOURGNAC (24059) DOUZILLAC (24157) LES LÊCHES (24234) MUSSIDAN (24299) SOURZAC (24543) LUNAS (24246) NEUVIC (24309) SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC (24502) VALLEREUIL (24562) CREYSSE (24145) GINESTET (24197) COURSAC (24139) SAINT-FRONT-DE-PRADOUX (24409) SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE (24444) GRIGNOLS (24205) ÉGLISE-NEUVE-D'ISSAC (24161) LAVEYSSIÈRE (24233) MAURENS (24259) BASSILLAC ET AUBEROCHE(24026) BOULAZAC ISLE MANOIRE (au Nord de l'A89) (24053) SANILHAC (territoire au Nord de l'A89 et à l'Ouest de la RN21)
2	Zone	LA FEUILLADE (24179)

	Indemne passage en ZI le 29/07	BORRÈZE (24050) PAZAYAC (24321) TERRASSON-LAVILLEDIEU (24547) LA CASSAGNE (24085) PAULIN (24317) JAYAC (24215) LES COTEAUX PÉRIGOURDINS (24117) SAINT-GENIÈS (24412) NADAILLAC (24301) SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET (24392) SALIGNAC-EYVIGUES (24516) LA DORNAC (24153) ARCHIGNAC (24012) SAINT-AMAND-DE-COLY (24364) LA CHAPELLE AUBAREIL (24106) VALOJOUX (24563) MONTIGNAC (24291) – territoire au Sud de la Vézère THONAC (24552) SERGEAC (24531) TAMNIES (24544) MARCILLAC SAINT QUENTIN (24252)
	Zone Indemne passage en ZI le 9/07	SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE (24443) PEYRILLAC-ET-MILLAC (24325) SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (24432) CONDAT-SUR-VÉZÈRE (24130), CAZOULÈS (24089) ORLIAGUET (24314) SAINTE-NATHALÈNE (24471) SIMEYROLS (24535) PROISSANS (24341) PRATS-DE-CARLUX (24336) SAINT-VINCENT-LE-PALUEL (24512) COLY (24127) CARLUX (24081) SARLAT-LA-CANÉDA (24520) SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS (24366) MARQUAY(24255) LE LARDIN-SAINT-LAZARE (24229) PEYZAC-LE-MOUSTIER (24326) AUBAS (24014) (au sud de la D704) MONTIGNAC (24291) - (au sud de la D704 et du GR461) FANLAC(24174) – au sud du GR36 PLAZAC (24330) (au sud de la D6 et D45)
3	Zone indemne passage en ZI le 26/07	CORGNAC-SUR-L'ISLE (24134) NANTHEUIL (24304) NANTHIAT (24305) SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL (24505) ANLHIAC (24009) PREYSSAC-D'EXCIDEUIL (24339) SAINT-MESMIN (24464) GÉNIS (24196) SARRAZAC (24522) EYZERAC (24171) VAUNAC (24567) THIVIERS (24551) DUSSAC (24158) PAYZAC (24320) LANOUAILLE (24227) SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL (24463)

		<p>SAVIGNAC-LÉDRIER (24526) SARLANDE (24519) ANGOISSE (24008) NEGRONDES (24308) SAINT JORY LAS BLOUX (24429) SAINT GERMAIN DES PRES (24417) COULAURES (24137) SAVIGNAC LES DEUX EGLISES (24527) MAYAC (24262) SORGES ET LIGUEUX (Est de la RN21) (24540)</p>
	<p>Zone Indemne passage en ZI le 06/07</p>	<p>SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES (24397) SAINT-JEAN-DE-CÔLE (24425) SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE (24513) SAINT-PIERRE-DE-CÔLE (24485) SARLIAC-SUR-L'ISLE (24521) SAINT-FRONT-D'ALEMPS (24408) CUBJAC-AUVÉZÈRE-VAL D'ANS (24147) LEMPZOURS (24238), SAINTE-EULALIE-D'ANS (24401) SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL (24476) SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT (24496) LA CHAPELLE-FAUCHER (24107) VILLARS (24582) SORGES ET LIGUEUX (Ouest de la RN21) (24540), TOURTOIRAC (24555) SAINT RAPHAEL (24493) CHERVEIX CUBAS (24120) SAINT MARTIAL D'ALBAREDE (24448) EXCIDEUIL (24164) CLERMONT D'EXIDEUIL (24124) SAINT PAUL LA ROCHE (24481) JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Sud de la départementale SALAGNAC (24515) BOISSEUILH (24046) HAUTEFORT (24210),</p>
4	<p>Zone Indemne passage en ZI le 14/06</p>	<p>ABJAT-SUR-BANDIAT (24001) CHAMPS-ROMAIN (24101) SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE (24498) MIALET (24269) FIRBEIX (24180) PIÉGUT-PLUVIERS (24328), SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE (24486), CHAMPNIERS-ET-REILHAC (24100), SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE (24381) NONTRON (24311) SAVIGNAC-DE-NONTRON (24525) SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE (24479) CHALAIS (24095) SAINT-JORY-DE-CHALAIS (24428) MILHAC-DE-NONTRON (24271) LA COQUILLE (24133) AUGIGNAC (24016) SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS (24453)</p>
5	<p>Zone indemne passage en ZI le 28/06</p>	<p>FAUX (24177) MONMADALÈS (24278) VERDON (24570) LANQUAIS (24228) MONSAC (24281) MONTAUT (24287)</p>

		<p> SAINT-AGNE (24361) COURS-DE-PILE (24140) SAINT-GERMAIN-ET-MONS (24419) SAINT-NEXANS (24472) SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS (24374) BERGERAC (Sud-Est de la RN21) (24037) NAUSSANNES (24307) BARDOU(24024) SAINT LEON D'ISSIGEAC (24441) FAURILLES (24176) SAINTE RADEGONDE (24492) BOISSE (24045) MONMARVES (24279) ISSIGEAC (24212) MONSAGUEL (24282) SAINT PERDOUX 524483) SAINT CERNIN DE LABARDE (24385) BOUNIAGUES (24054) RIBAGNAC (24351) CONNE DE LABARDE (24132) COLOMBIER (24126) MONBAZILLAC (24274) SAINT LAURENT DES VIGNES (24437) BAYAC (24027) BOURNIQUEL (24060) BEAUMONTOIS EN PERIGORD (24028) BERGERAC (Nord-Ouest de la RN21) (24037) </p>
6	<p> Zone indemne passage en ZI le 23/06 </p>	<p> CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY(24075) SAINT-POMPONT(24488) ORLIAC(24313) DOISSAT(24151) PRATS-DU-PÉRIGORD(24337) VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD(24585) BESSE(24039) SAINT-CERNIN-DE-L'HERM(24386) CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24086), SALLES-DE-BELVÈS (24517), LARZAC (24230), GRIVES (24206) SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE (24438) FLORIMONT-GAUMIER (24184) CAPDROT (24080) SAINTE-FOY-DE-BELVÈS (24406) LOUBEJAC (24245) PAYS DE BELVÈS (24035) DAGLAN(24150) BOUZIC (24063) LAVOUR (24232) MAZEYROLLES (24263) SAINT-CYBRANET (24395) SAINT MARTIAL-DE-NABIRAT (24450) CENAC-ET-SAINT JULIEN (24091) DOMME (24152) GROLEJAC (24207) VEYRIGNAC (24574) SAINTE MONDANE (24470) NABIRAT (24300) SAINT AUBIN DE NABIRAT (24375) </p>
7	Zone	SAINT-CASSIEN (24384)

	Indemne passage en ZI le 15/06	RAMPIEUX (24347) SAINT-AVIT-SÉNIEUR (24379) SAINTE-CROIX (24393) MARSALÈS (24257) LOLME (24244) SAINT-AVIT-RIVIÈRE (24378) GAUGEAC (24195) MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD (24290) SOULAURES (24542) SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER (24495) LAVALADE (24231) MONPAZIER (24280) BIRON (24043) VERGT-DE-BIRON (24572)
8	Zone indemne passage en ZI le 15/06	PETIT-BERSAC(24323) SAINT PRIVAT EN PÉRIGORD (24490) VANXAINS (24564) CHASSAIGNES (24114) BOURG-DU-BOST (24058) SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS (24511) SAINT AULAYE-PUYMANGOU (24376) PARCOUL-CHENAUD (24316) ALLEMANS (24007) LA JEMAYE-PONTEYRAUD (24216) SAINT-PAUL-LIZONNE(24482) BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN(24062) RIBÉRAC(24352) COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE(24128)
9	Zone indemne passage en ZI le 13/07	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH (24373) RAZAC-D'EYMET (24348) SERRES-ET-MONTGUYARD(24532) EYMET (Est de la D933) (24167)
	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINT-JULIEN-D'EYMET (24433) SINGLEYRAC (24536) SAINT-CAPRAISE D'EYMET (24383) PLAISANCE (24168) SADILLAC (24359) FONROQUE (24186) EYMET (Ouest de la D933) (24167)
10	Zone Indemne passage de ZI le 14/06	JUMILHAC-LE-GRAND (24218) territoire au Nord de la départementale SAINT PRIEST LES FOUGERES (24489)
11	Zone indemne passage en ZI le 23/06	SAINTE-TRIE (24507) TEILLOTS (24545) COUBJOURS (24136)
12	Zone indemne 12 Passage de ZS en ZI le 1/07	CHATRES (24116) PEYRIGNAC (24324) LA CHAPELLE SAINT JEAN (24113) SAINTE-ORSE (24473) – (au nord de la D70) GRANGES-D'ANS (24202) - (au nord de la D70) NAILHAC (24302) BADEFOLS-D'ANS (24021)

		VILLAC (24580) FARGES Les (24175) BEAUREGARD-DE-TERRASSON (24030) BROUCHAUD (24066) GABILLOU (24192) TEMPLE-LAGUYON (24546)
13	Zone indemne passage en ZI le 28/06	THENAC (24549) SAINTE EULALIE D'EYMET (24402) SIGOULES (24534) SAINTE INNOCENCE (24423) CUNEGES (24148) MONESTIER (24276) RAZAC DE SAUSSIGNAC (24349) SAUSSIGNAC (24523) GAGEAC ET ROUILLAC (24193) MESCOULES (24267) FLAUGEAC (24181)
14	Zone indemne passage en ZI le 09/09	THENON (24550) BARS (24025) – (au nord des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) AZERAT (24019) – (à l'Ouest du lieu-dit Servolle) AURIAC DU PERIGORD (24018) – (à l'Ouest de l'Affluent de la Laurence) MONTIGNAC (24291) - (au nord de la D704 et du GR461) AUBAS 524014) - (au nord de la D 704) SAINT-RABIER (24491) GRANGES-D'ANS (24202) - (au sud de la D70) LIMEYRAT (24241) SAINTE-ORSE (24473) – (au sud de la D70) AZERAT (24019) - (à l'Est du lieu-dit Servolle) FOSSEMAGNE (24188) AJAT (24004) BARS (24025) - (au sud des lieux-dits la Tuilières, Lascasses, Le Four de Marty, le Bousquet, la Bleyrie) LA BACHELLERIE (24020) AURIAC DU PERIGORD (24018) - (à l'Est de l'Affluent de la Laurence) PLAZAC (24330) (au nord de la D6 et D45) FANLAC (24174) – (au nord du GR36)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-30-00004

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil
médical en formation plénière des sapeurs-pompiers
professionnels et des personnels administratifs et
techniques spécialisés de la Dordogne

**Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical en formation plénière
des sapeurs-pompiers professionnels
et des personnels administratifs et techniques spécialisé
de la Dordogne**

n°.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-0004 du 18 août 2022 fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;
- Considérant qu'il convient d'instituer un conseil médical en formation plénière à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés de la Dordogne ;
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-21-00004 du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs ; et techniques spécialisés de la Dordogne ;
- .../...

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne assure le secrétariat du conseil médical

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-09-21-00004 du 21 septembre 2021 fixant la composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Un conseil médical en formation plénière pour les agents des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés de la Dordogne est institué.

Article 3 : Un conseil médical en formation plénière pour les agents des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés de la Dordogne est composé comme suit pour les représentants de l'administration et les représentants du personnel :

Représentants de l'administration :

Titulaires : M. Stéphane DOBBELS
Mme Evelyne ROUX

Suppléants : M. Michel LAJUGIE
Mme Patricia LAFON-GAUTHIER
Mme Rozenn ROUILLER
M. Thierry BOIDE

Représentants du personnel :

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A – groupe hiérarchique 5

Titulaires : M. Yanik FOLLAIN
M. Pierre NABOULET

Suppléants : M. Didier CUGERONE
M. Rocco SMAIL
M. Jean-Louis CHADROU
M. Sébastien LAUGENIE

Sapeurs pompiers professionnels catégorie A – groupe hiérarchique 6

Titulaires : Mme Agnès DELMAS MARSALET
M. Olivier NEIS

Suppléants : M. Alain RIVIERE

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B – groupe hiérarchique 3

Titulaires : M. Fabrice DEBEC
M. Pascal HUREAU

Suppléants : M. Laurent DELMAS
M. Patrick MAZEAU
M. Christophe CANADO
M. Vincent BERTHELEMOT

.../...

Sapeurs pompiers professionnels catégorie B – groupe hiérarchique 4

Titulaires : M. Brice BARBIER
M. Frédéric BEAUSIR

Suppléants : M. Eric RAYNAUD
M. Marc LACOUVE
M. Jean-Michel PEYTOUR
M. Patrick DECHAVANNE

Sapeurs pompiers professionnels catégorie C

Titulaires : Mme Sandrine LACAZE
M. Emmanuel BUISSON

Suppléants : M. Christophe EYMAT
M. Lionel MELLE
M. Julien BAYLE
M. Bruno FRANCHITTO

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie A

Titulaires : Mme Nadia ZRARI
M. Pascal RIFFAUD

Suppléants : Mme Laurence PERROUX
M. Arnaud VILLATE
Mme Marie-Françoise COUDERC

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie B

Titulaires : Mme Christine THONAT
M. Abdelkrim BOUSSADIA

Suppléants : Mme Marie Josèphe FONMARTY
M. Frédéric LABBE
M. Bruno BRUN
Mme Sylvie LABROT

Personnels administratifs et techniques spécialisés catégorie C

Titulaires : M. Cédric GUILLOT
M. Jérôme FEYDEL

Suppléants : Mme Fanny CORNUT
M. Christophe GIRARD
Mme Patricia ABRIAT
M. Jean-François LUZIGNANT

.../...

Article 4 : La désignation des praticiens, conformément à l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022, est fixée comme suit :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Grégory LOVATO
 Monsieur le docteur Michel GRENIER

Suppléants : Monsieur le docteur Jean-Yves HOUZE
 Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Farouk CHOONEE
 Madame le docteur Christine SUBTIL
 Monsieur le docteur Philippe MADER
 Monsieur le docteur Christian LE CORRE
 Monsieur le docteur Thierry CONGE
 Monsieur le docteur Messaoud IDIR
 Monsieur le docteur Patrice PELE
 Monsieur le docteur Ismet NOUMRI
 Monsieur le docteur Daniel COSCULLUELA

Article 5 : Conformément à l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022, le docteur ROUMY est nommé président du conseil médical en formation plénière.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et des membres du conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur du centre de gestion de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 Juin 2022

Le préfet

Pour le préfet et en délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-08-30-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil
médical en formation plénière des sapeurs-pompiers
volontaires de la Dordogne

**Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical en formation plénière
des sapeurs-pompiers volontaires
de la Dordogne**

n°.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le cadre de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme modifié par l'arrêté du 5 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022 fixant la composition du conseil médical départemental de la Dordogne et la désignation du médecin titulaire chargé d'assurer la présidence du conseil médical ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-08-18-00004 du 18 août 2022. fixant la composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Dordogne ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-13-00004 du 13 janvier 2022 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires amenés à siéger en commission de réforme départementale de la Dordogne des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Dordogne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2022-01-13-00004 du 13 janvier 2022 portant désignation des représentants des sapeurs-pompiers volontaires amenés à siéger en commission de réforme départementale de la Dordogne des sapeurs-pompiers volontaire est abrogé.

Article 2 : Un conseil médical en formation plénière pour les agents des sapeurs-pompiers volontaires de la Dordogne est institué.

Article 3 : Un conseil médical en formation plénière pour les agents des sapeurs-pompiers volontaires de la Dordogne est composé comme suit pour les représentants de l'administration et les représentants du personnel :

Un médecin-chef :

- Monsieur le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Deux représentants de l'administration :

- Un membre de droit
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et son représentant
- Un titulaire représentant les collectivités et les établissements publics
Monsieur Stéphane DOBBELS
- Un suppléant du titulaire représentant les collectivités et des établissements publics
Monsieur Michel LAJUGIE

Deux représentants du personnel :

- Un Officier de sapeurs pompiers professionnels, chef de centre :
 - Titulaire : lieutenant 1^{ère} classe Christophe CANADO
 - Suppléant : lieutenant 1^{ère} classe Patrick MAZEAU
- Un sapeur pompier volontaire :
 - Officier de sapeurs pompiers volontaires :
 - Titulaire : lieutenant Olivier REYNAL
 - Suppléant : lieutenant Véronique FOLIOT-CAMPAGNAUD
 - Sous-officiers de sapeurs pompiers volontaires :
 - Sergents :
 - Titulaire : sergent-chef Romain MEAUD
 - Suppléant : sergent-chef Arnaud CASTANET
 - Adjudants :
 - Titulaire : adjudant-chef Olivier MORTESSAGNE
 - Suppléant : adjudant Xavier BRUN
 - Sapeurs et caporaux :
 - Sapeurs :
 - Titulaire : sapeur 1^{ère} classe Doriane CABANNE
 - Suppléant : sapeur 1^{ère} classe Morgane BLANCHER
 - Caporaux :
 - Titulaire : caporal Jonathan ROCHAIS
 - Suppléant : caporale-chef Léa LUMMAUX
 - Membre du service de santé et de secours médical :
 - Titulaire : Infirmière principale Mélanie SIBIOUDE
 - Suppléant : Infirmier Loïc MEGERT

... / ...

Article 4 : La désignation des praticiens, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022, est fixée comme suit :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
 Monsieur le docteur Grégory LOVATO
 Monsieur le docteur Michel GRENIER

Suppléants : Monsieur le docteur Jean-Yves HOUZE
 Monsieur le docteur Philippe LAVAL
 Monsieur le docteur Farouk CHOONEE
 Madame le docteur Christine SUBTIL
 Monsieur le docteur Philippe MADER
 Monsieur le docteur Christian LE CORRE
 Monsieur le docteur Thierry CONGE
 Monsieur le docteur Messaoud IDIR
 Monsieur le docteur Patrice PELE
 Monsieur le docteur Ismet NOUMRI
 Monsieur le docteur Daniel COSCULLUELA

Article 5 : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-30-00002 du 30 juin 2022, le docteur ROUMY est nommé président du conseil médical en formation plénière.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès du service départemental d'incendie et de secours et des membres titulaires et suppléants du conseil médical en formation plénière des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 8 : Voie de recours

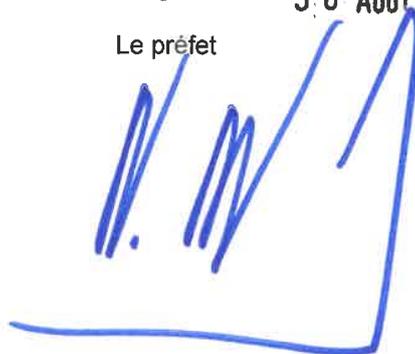
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur du centre de gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 30 AOUT 2022

Le préfet



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-09-02-00002

Campagne d'ouverture 2022 de places de CADA
dans le département de la Dordogne

Annexe 1

Campagne d'ouverture 2022 de places de CADA dans le département de la Dordogne

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau *Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés* et dans le prolongement des créations de places 2021, le Gouvernement a décidé la création de 2500 places de CADA en 2022 avec un financement potentiel à partir du 1^{er} juillet 2022.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA en vue de l'ouverture de 230 places en Nouvelle-Aquitaine. La cible pour la Dordogne est fixée à **30 places** (Cf. annexe 2).

Date limite de dépôt des projets : le 30 septembre 2022

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} novembre 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de la Dordogne
Services de l'État
24024 PERIGUEUX CEDEX CS 63000

conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de places de CADA dans le département de la Dordogne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 2 500 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} novembre 2022 ou du 1^{er} janvier 2023 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin d'éviter la vacance de places et de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation) et familles. Les projets prévoyant un minimum de 30% de places modulables devront être retenus de manière prioritaire ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) pour accueillir des demandeurs d'asile capables d'être acheminés mais ayant néanmoins quelques handicaps légers ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature **par voie dématérialisée uniquement** (avec demande d'avis de réception) **au plus tard pour le 30 septembre 2022**. Le dossier de candidature devra porter comme sujet la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – projet « nom de votre association »**".

Le dossier de candidature devra être adressé à :
ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;

- ▣ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- ▣ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- ▣ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture de département. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **30 septembre 2022**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 10/09/2022* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-sli@dordogne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2022 – x".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (<https://www.dordogne.gouv.fr>) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10/09/2022.

Fait à Périgueux, le 02/09/2022

Le préfet du département de la Dordogne



Annexe 2

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2022

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Dordogne

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 230 places en Nouvelle-Aquitaine (pour mémoire) 30 places en Dordogne
Territoire d'implantation	Département de la Dordogne
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1^{er} novembre 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 02 septembre 2022 Date limite de dépôt : 30 septembre 2022

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-21-00018

Congrégation Karmé Dharma Chakra - 210722

Bureau sécurité publique
Greffe des Associations

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques, modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- art 21 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 8 janvier 1988 portant reconnaissance légale de la congrégation bouddhiste Karmé Dharma Chakra dont le siège est situé à Saint Léon sur Vézère ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le procès-verbal de la communauté monastique en date du 25 mai 2022 ;

Vu le projet d'acte notarié du 21 avril 2022;

Vu l'acte de substitution du 13 juillet 2022 ;

Arrête

Article 1 : La congrégation Karmé Dharma Chakra, dont le siège social est situé 4430 route de la Côte de Jor - Landrevie à Saint Léon sur Vézère (24290), représentée par monsieur Jigmé Tséwang ATHOUP, est autorisée à acquérir le bien immobilier situé à Paris 11ème arrondissement, référencé comme suit au cadastre, pour un prix de vente de 475 000 € :

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Lots	Superficie
BX	91	22 rue Godefroy Cavaignac	00 ha 03 a 40 ca	44 et 55	49,36 m2

Article 2 : Monsieur le Préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Périgueux, le **21 JUIL. 2022**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-09-00002

SECURITE PUBLIQUE-Arrêté préfectoral constatant des circonstances particulières dans le département de la Dordogne liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publiques-09092022

**ARRÊTE PREFECTORAL N°
CONSTATANT DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
DORDOGNE LIÉES À L'EXISTENCE DE MENACES GRAVES POUR LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.611-1 et L.613-2,

Vu le code général des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2551-3 et L.2251-9,

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 22 juin 2022 la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant le contexte particulier de la tenue du procès de l'attentat de Nice commis le 14 juillet 2016 ;

Considérant la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires et l'affluence attendue occasionnée par le flux touristique en périodes de vacances scolaires et de fêtes de fin d'année ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes et du nombre de voyageurs porteurs d'une arme à bord des trains ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Dordogne dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 7 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité sur la période du 15 septembre 2022 au 7 janvier 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département de la Dordogne.

ARTICLE 2

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

ARTICLE 3

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 15 septembre 2022 au 7 janvier 2023.

ARTICLE 4

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et Madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfète de la Gironde, aux procureures de la République près les TJ de Périgueux et de Bergerac, à madame la directrice zonale de la police aux frontières, à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne et à monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pour information.

Périgueux, le 09 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-29-00011

Vidéoprotection-S.N.C. BARBIER LARRUE-Maison
de la Presse-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-1118-29082022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.N.C. BARBIER LARRUE – Maison de la Presse, établissement situé au 7, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101454-OP.20102774_1118 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 16/08/2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Mme la Gérante – S.N.C. BARBIER LARRUE – Maison de la Presse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 7, avenue Jean Moulin – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de sept (7) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 AOÛT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-05-00002

AP portant modification des statuts du SMO DFCI 24

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-09-001 du 9 novembre 2018 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-07-18-001 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-17-001 du 18 juillet 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-06-001 du 6 septembre 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-02-005 du 2 novembre 2020 portant modification des statuts du SMO DFCI 24 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMO DFCI 24 en date 4 août 2022 par laquelle il accepte l'adhésion de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson, et décide en conséquence de modifier l'article 1 des statuts relatif aux membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article 15 des statuts, actés par l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-10-001 du 10 août 2018 portant création du SMO DFCI 24, sont remplies puisque la modification statutaire a été approuvée à l'unanimité ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification statutaire décidée par le comité syndical du SMO DFCI 24, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'adhésion de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson au SMO DFCI 24 est autorisée.

Article 2 : Les statuts du SMO DFCI 24 sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMO DFCI 24, les présidents des collectivités membres, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 5 septembre 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE DÉFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SMO DFCI 24)

Article 1 – Création – Membres :

À la date d'autorisation par arrêté préfectoral, en application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un syndicat mixte ouvert, entre :

- le département de la Dordogne ;
- la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;
- la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- la communauté de communes « Isle Vern Salembre en Périgord » ;
- la communauté de communes « Isle et Crempse en Périgord » ;
- la communauté de communes « Vallée de l'Homme » ;
- la communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » ;
- la communauté de communes « Dronne et Belle » ;
- la communauté de communes « Montaigne Montravel et Gurson » ;
- les communes suivantes :

- 1 Auriac-du-Périgord
- 2 Bars
- 3 Eygurande-et-Gardedeuil
- 4 Fossemagne
- 5 La Jemaye-Ponteyraud
- 6 La Roche-Chalais
- 7 La Roque-Gageac
- 8 Marquay
- 9 Montpon-Ménestérol
- 10 Parcoul-Chenaud
- 11 Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- 12 Saint-André-d'Allas
- 13 Saint-André-de-Double
- 14 Saint Aulaye-Puymangou
- 15 Saint-Barthélemy-de-Bellegarde
- 16 Saint-Martial-d'Artenset

- 17 Saint-Privat-en-Périgord
- 18 Saint-Sauveur-Lalande
- 19 Saint-Vincent-de-Connezac
- 20 Saint-Vincent-de-Cosse
- 21 Saint-Vincent-Jalmoutiers
- 22 Siorac-de-Ribérac
- 23 Tamniès
- 24 Thenon
- 25 Vanxains
- 26 Vézac
- 27 Vitrac

Article 2 – Intervenants extérieurs :

Des personnes morales de droit public ou privé ayant un intérêt ou présentant une expertise en matière de DFCI peuvent être invitées par le syndicat à assister aux réunions du comité syndical. Elles n'ont pas de pouvoir délibératif et ne disposent que d'une voix consultative.

Ces personnes morales de droit public ou privé sont notamment :

- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de Liorac
- L'Association Syndicale Autorisée de la forêt de la Bessède
- L'Association Syndicale Autorisée de Villefranche du Périgord
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- L'Union des Maires

Article 3 – Dénomination – Siège Social :

Ce syndicat prend la dénomination de :

Syndicat mixte ouvert de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne abrégé en **SMO DFCI 24**

Le siège social est fixé à :

Union des Maires
Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde
24 430 MARSAC SUR L'ISLE

La modification du siège se réalisera dans le respect de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 4 – Objet :

Le syndicat a pour objet la prévention du risque d'incendies de forêts, ainsi que la création et l'amélioration de la voirie forestière.

À ce titre, il intervient pour assurer notamment :

- La coordination des programmes de travaux proposés par ses membres.
- La réalisation d'études, la constitution de tout groupe de réflexion ou de toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur le département.
- La recherche et le suivi de financements adaptés à la réalisation de programmes proposés par les membres.
- La représentation des membres adhérents dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés et notamment auprès des différents organismes ou associations à but DFCI et de voiries forestières et des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.
- La conception et la mise en œuvre du schéma départemental de DFCI.
- La maîtrise d'ouvrage des études et des travaux.

Article 5 – Compétences :

Le syndicat a pour compétences :

- La contribution à la défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensables à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.
- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.
- L'élagage et les coupes de bois de part et d'autre des pistes de DFCI et de desserte forestière hors du domaine privé sauf dans les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SMO DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées.

Article 6 – Mandat :

Le syndicat peut recevoir mandat de ses membres, d'une manière occasionnelle, pour la réalisation de l'entretien courant des pistes DFCI assortie de la compensation financière intégrale.

Article 7 – Habilitation statutaire :

Le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de services à titre payant relevant de ses compétences, hors de son périmètre.

Article 8 – Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 9 – Ressources du Syndicat :

9.1 – Contributions statutaires à l'investissement :

Pour financer son programme annuel d'investissement le Syndicat fait appel, par ordre de priorité et dans des conditions approuvées, opération par opération, par le comité syndical :

- d'abord aux subventions de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et de tout organisme ou institution non membre du syndicat mais engagé dans des démarches de protection et de mise en valeur de la forêt,
- ensuite aux contributions :
 - de la (ou les) commune(s) ou communauté(s) de communes ou communauté(s) d'agglomération concernées par les travaux,
 - du Département de la Dordogne,
- enfin aux ressources d'autofinancement dégagées, autant que possible, par le Syndicat.

9.2 – Contributions statutaires au fonctionnement :

Participation des Communes, des Communautés de Communes, des Communautés d'agglomération et du Département

Les modalités de perception liées aux participations des communes, des Communautés de Communes et des communautés d'agglomération au syndicat sont de deux ordres :

- **Une participation fixe basée** sur une cotisation annuelle calculée comme étant le produit d'une valeur et d'un montant comme indiqué ci-dessous :

VALEUR (Population totale INSEE de la commune au 1^{er} janvier de l'année + Surface forestière de la commune issue de la base de données actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière) / 2) × **MONTANT**

Le montant est délibéré annuellement par le comité syndical en fonction des adhésions.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les cotisations sont la somme des cotisations statutaires des communes membres d'EPCI.

- **Une participation dont le montant correspondra à la partie résiduelle du coût des travaux** par commune, par communauté de communes ou par communauté

d'agglomération (part liée à l'autofinancement des travaux, si cette part fait l'objet d'un emprunt, le montant des intérêts sera à ajouter).

La cotisation du Conseil Départemental représente un forfait équivalent à minima à celui du plus important contributeur.

La contribution annuelle totale du Département au budget du syndicat (investissement et fonctionnement) ne peut excéder 100 000 €.

9.3 – Autres ressources :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les aides ou subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les recettes relatives aux diverses prestations réalisées ;
- les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du comité syndical.

Les personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 2 des statuts ne sont pas tenues de contribuer au fonctionnement du syndicat. Toutefois, elles peuvent, si elles le souhaitent, apporter une participation financière ponctuelle et volontaire.

Article 10 – Dépenses du Syndicat :

Les dépenses comprennent :

- L'amortissement des emprunts.
- Les acquisitions de matériel, de terrains, de bâtiment.
- Le coût de la réalisation des travaux.
- Les frais de fonctionnement.
- Toute autre dépense afférente à l'objet du syndicat.

Article 11 – Comptabilité :

Le Syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable public est nommé conformément aux dispositions de l'article L.1617-1 du CGCT.

Article 12 – Composition du Comité Syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé comme suit :

Un nombre de délégués est désigné par chacun des membres en fonction de leur contribution statutaire respective au fonctionnement du syndicat.

Ainsi le mode de calcul retenu est le suivant :

- De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire
- De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires

Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.

A titre consultatif, le comité syndical peut s'adjoindre la collaboration de personnes et d'organismes experts dans le domaine de l'objet du syndicat.

Article 12 bis – Dispositions transitoires concernant la représentation des communes membres du SM DFCI 24 à titre individuel :

Dans l'attente de la prise de la compétence DFCI par les EPCI à fiscalité propre, la représentation des communes adhérentes à titre individuel se fera par la mise en place d'un collège électoral chargé de désigner les délégués appelés à siéger au comité syndical.

Ainsi :

– chaque commune adhérente à titre individuel élira dans un premier temps un nombre de délégués proportionnel à la contribution qu'elle verse au syndicat pour son fonctionnement, selon les modalités suivantes :

De 0 à 25 000 € : 1 délégué titulaire

De 25 001 à 50 000 € : 3 délégués titulaires

Plus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Les délégués ainsi élus constitueront le collège électoral des communes lequel devra élire parmi ses membres, les délégués au comité syndical.

Le nombre de délégués à élire par le collège électoral des communes sera calculé en fonction du montant total des contributions versées par les communes adhérentes au syndicat, selon les modalités suivantes :

– somme totale des contributions comprise entre 1 et 25 000 € : 1 délégué titulaire

– somme totale des contributions comprise entre 25 001 et 50 000 € : 3 délégués titulaires

– somme totale des contributions au-dessus de 50 001 € : 6 délégués titulaires

Article 13 – Bureau :

Le comité syndical élira un bureau. Ce bureau est composé de 8 membres élus par le comité syndical.

Le bureau élit son président et ses vice-présidents.

Seuls les délégués titulaires des collectivités membres visées à l'article 1 des statuts peuvent exercer le mandat de président ou de vice-président du syndicat.

Le bureau peut recevoir délégations du Comité syndical, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou au Président du syndicat à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des contributions ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

- de l'adhésion du syndicat à un établissement public.

Le Président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut déléguer sous sa surveillance et sous sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Le Président a notamment les attributions suivantes :

- préparer et exécuter les délibérations de l'organe délibérant ;
- ordonner les dépenses et prescrire l'exécution des recettes.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité Syndical des décisions qu'il a prises par délégation ainsi que celles prises par le bureau.

Le Président adresse une convocation aux délégués des collectivités membres du syndicat 5 jours francs au moins avant la date de la réunion du comité syndical. Il en est de même pour les convocations au bureau.

Article 14 – Délibérations :

Le comité syndical et le bureau délibèrent valablement si la majorité des délégués est présente.

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'un pouvoir maximum transmis par un autre représentant de son collège.

Article 15 – Adhésion :

Toute demande d'adhésion au SMO DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du comité syndical après avis du bureau. Le comité syndical n'est pas lié par l'avis du bureau.

Leur adhésion sera adoptée à la majorité absolue des voix des membres composant le comité syndical.

La délibération du comité syndical doit être notifiée pour information aux membres du Syndicat.

L'adhésion prendra effet à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant l'adhésion et l'extension de périmètre du syndicat mixte ouvert, ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Les nouveaux membres ont un délai d'un mois après leur adhésion pour désigner les délégués qui siégeront au Syndicat.

Article 16 – Retrait :

a) Le retrait d'un membre est soumis à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15). Il est effectif à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la réduction du périmètre du syndicat ou à la date fixée par cet arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

b) Les modalités financières du retrait sont celles prévues à l'article L.5721-6-2 du CGCT.

Article 17 – Dissolution :

Dissolution de plein droit :

Le syndicat mixte ouvert sera dissous de plein droit dans les cas prévus par la loi en respectant les règles de liquidation fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT :

- soit à l'expiration de la durée de l'activité prévue ;
- soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;
- soit parce qu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Autres cas de dissolution :

Le syndicat mixte ouvert peut être dissous :

- d'office, sans consultation des personnes morales qui le constituent, par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent par arrêté motivé du préfet du département siège du syndicat (article L5721-7) ;
- lorsqu'il n'exerce plus aucune activité depuis deux ans au moins. Il peut être dissous par arrêté du préfet du département siège du syndicat après avis de chacun de ses membres. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le représentant de l'État (article L.5721-7-1).

Ces deux derniers cas de dissolution sont soumis à l'appréciation du préfet, qui peut ainsi, sur décision motivée, opposer un refus à la demande dont il est saisi.

Quelle que soit l'hypothèse de dissolution, de plein droit ou facultative, cette dissolution prend nécessairement la forme d'un arrêté préfectoral. L'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

Article 18 – Modification des statuts :

La modification des statuts est soumise à la même procédure qu'en matière d'adhésion de nouveaux membres (article 15) et est effective à la date de notification de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts.

Article 19 – Règlement intérieur :

Le comité syndical est compétent pour élaborer, établir et approuver un règlement intérieur. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ne seraient pas déterminées par les lois et autres règlements spécifiques.

Article 20 – Dispositions diverses :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes aux articles L.5721-1 et suivants du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-05-00001

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats à
l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de Paussac-et-Saint-Vivien des 18 et 25
septembre 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n°

**fixant les candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-08-01-00002 du 1^{er} août 2022 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 29 août 2022 au jeudi 1^{er} septembre 2022 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire des 18 et 25 septembre 2022 de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien est annexée au présent arrêté, par ordre alphabétique.

Article 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie de Paussac-Saint-Vivien, dès réception, et dans le bureau de vote de la commune le jour du scrutin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux, et le premier adjoint de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 05 SEP. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Candidats à l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien des 18 et 25 septembre 2022**

Nombre de sièges à pourvoir : 3

Mme CARLIER Evelyne
M. CARON Luc
M. DAMIS Alexandre
Mme DESVERGNE Sandrine
M. FARE Patrick
Mme GAUTHIER Régine
Mme NOEL Marie-Laure
Mme SIMON Muriel

Préfecture de la Dordogne

24-2022-08-31-00006

arrêté n°DDT/SEER/2022-030 portant mesures de
restrictions de prélèvements d'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2022-030
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 16 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2020-013 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté-cadre préfectoral n° DDT/SEER/2021-007 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 14 juin 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-029 du 23 août 2022 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 août 2022 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022 ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Lizonne, Isle aval, Enéa, Dordogne aval, Banège ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Vézère, Beune, Nauze, Borrèze, Caudeau, Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible :

Blâme, Manoire ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Tardoire, Bandiat, Belle, Pude, Sauvanie, Dronne amont, Isle amont, Auvézère, Loue, Crempse, Cern, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Couze – Couzeau ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Boulou, Euhe, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Tburnefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Drop amont, Bournègue, Escourou ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Il est instauré, à compter du **jeudi 1^{er} septembre 2022 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale
2 Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale
3 Lizonne	Lizonne	Alerte	Annexe 3
	Belle	Crise	Interdiction totale
	Pude	Crise	Interdiction totale
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale
4 Dronne	Dronne aval	néant	-
	Dronne Moyenne	néant	-
	Dronne amont	Crise	Interdiction totale
	Boulou	Crise	Interdiction totale
	Euhe	Crise	Interdiction totale
5 Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5
	Crempse	Crise	Interdiction totale
	Vern	Crise	Interdiction totale
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 5f
6 Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale
	Auvézère	Crise	Interdiction totale
	Blâme	Alerte Renforcée	Annexe 6c
	Loue	Crise	Interdiction totale

7 Vézère	Vézère		Alerte Renforcée	Annexe 7
	Cern		Crise	Interdiction totale
	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly		Crise	Interdiction totale
8 Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		Crise	Interdiction totale
	Céou aval		Crise	Interdiction totale
	Énéa		Alerte	Annexe 8c
	Nauze		Alerte Renforcée	Annexe 8d
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 8e
	Germaine-Lizabel		Crise	Interdiction totale
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale
	Dordogne		Alerte	Annexe 9
9 Dordogne aval	Caudeau		Alerte Renforcée	Annexe 9a
	Louyre		Crise	Interdiction totale
	Couze/Couzeau		Crise	Interdiction totale
	Conne		Crise	Interdiction totale
	Gardonnette		Crise	Interdiction totale
	Lidoire		Crise	Interdiction totale
	Estrop		Crise	Interdiction totale
	Seignal		Crise	Interdiction totale
	Eyraud		Alerte Renforcée	Annexe 9i
10 Dropt	Partie réalimentée	Drop aval	néant	-
		Dropt amont	Crise	Interdiction totale
	Partie non réalimentée	Bournègue	Crise	Interdiction totale
		Banège	Alerte	Annexe 10d
		Escourou	Crise	Interdiction totale
11 Lémance	Lémance		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou 30 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé.
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 16 mars 2022 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé.
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Restriction de 15 % du volume autorisé individuel	18/08/2022

Pour l'ensemble des prélèvements en eaux superficielles, nappes d'accompagnement et eaux souterraines du Karst, l'irrigation des couverts et semis est interdite sauf demande individuelle de dérogation accordée. Ces dernières sont à demander individuellement à la DDT pour accord.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel,
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 2 de l'arrêté-cadre départemental),
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus, les puits ou forages dont le prélèvement est effectué dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.
- aux forages dans la zone d'alerte du Karst de la Rochefoucauld.

Article 3

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage.

Article 4 : Mesures dérogatoires

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 14 juin 2021, des mesures dérogatoires peuvent s'appliquer en cas d'interdiction totale des prélèvements et pour certaines productions. Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes :

- cultures légumières ou florales,
- cultures de petits fruits,
- tabac,
- cultures porte-graines,
- pépinières,
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans.

Les dérogations ne peuvent porter que sur des productions représentant des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant à 2 000 m³ et à un hectare par pétitionnaire. Elles sont délivrées, par la direction départementale des territoires de la Dordogne, après réception d'une demande motivée et déposée par l'OUGC compétent.

Article 5

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-029 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 23 août 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux le **31 AOUT 2022**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

5/5

Bassin de gestion n° 3 – LIZONNE

Sous bassin de la LIZONNE

Mesures de restriction - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4- Communes
BEAUSSAC BERTRIC BUREE BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER LA CHAPELLE GRESIGNAC LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENTINE MAREUIL SCEAU SAINT ANGEL	ALLEMANS GOUT ROSSIGNOL HAUTEFAYE MONSEC RUDEAU LADOSSE SAINT MARTIAL DE VALETTE SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINTE CROIX DE MAREUIL VENDOIRE	CHAMPAGNE ET FONTAINE CONNÉZAC COUTURES LA CHAPELLE MONTABOURLET LES GRAULGES LUSIGNAC SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT PAUL LIZONNE SAINT SULPICE DE MAREUIL VIEUX MAREUIL	CHERVAL COMBERANCHE ET EPELUCHE LA TOUR BLANCHE LEGUILLAC DE CERCLES LUSSAS ET NONTRONNEAU NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC PUYRENIER VERTEILLAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

bassin de l'Isle en aval de sa confluence avec l'Auvézère - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commune
AJAT BARS BEAURONNE BOULAZAC BOURGNAC CHAMPCEVINEL CORNILLE EYLIAC LA CHAPELLE GONAGUET LEGUILLAC DE L'AUCHE LEMPZOURS LES LECHEs MARSANEIX MUSSIDAN NEUVIC SAINT ASTIER ST FRONT DE PRADOUX ST JEAN D'ESTISSAC ST MARTIN L'ASTIER ST MICHEL DE VILLADEIX ST SULPICE DE ROUMAGNAC SORGES SOURZAC VALLEREUIL VEYRINES DE VERGT	ANNESSE ET BEAULIEU BASSILAC BLIS ET BORN CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE DOUZILLAC EGLISE NEUVE DE VERGT GRIGNOLS ISSAC JAURE LE PIZOU MENSIGNAC NEGRONDES ST ETIENNE DE PUYCORBIER ST GERMAIN DU SALEMBORE ST LAURENT DES HOMMES ST LAURENT SUR MANOIRE ST LOUIS EN L'ISLE ST MARTIN DE GURSON ST SAUVEUR LALANDE ST SEVERIN D'ESTISSAC SENCENAC PUY DE FOURCHES SIORAC DE RIBERAC TRELISSAC	AGONAC ANTONNE ET TRIGONANT ATUR BEAUPOUYET BEAUREGARD ET BASSAC BOURROU CENDRIEUX CHALAGNAC CHANTERAC COULOUNIEUX CHAMIERs COURSAC ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL LA DOUZE LACROPTe LIMEYRAT MANZAC SUR VERN MILHAC D'AUBEROCHe MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPON MENESTEROL MOULIN NEUF PERIGUEUX ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC ST ANDRE DE DOUBLE ST ANTOINE D'AUBEROCHe ST FRONT D'ALEMPS ST HILAIRE D'ESTISSAC ST JEAN D'ATAUX ST MAIME DE PEREYROL ST MEDARD DE MUSSIDAN ST MICHEL DE DOUBLE STE MARIE DE CHIGNAC THENON TOCANE SAINT APRE VERGT VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BELEYMAS BIRAS BOSSET BREUILH CARSAC DE GURSON CREYSSENSAC ET PISSOT DOUVILLE EGLISE NEUVE D'ISSAC EYVIRAT FOSSEMAGNE GRUN BORDAS LIGUEUX MARSAC SUR L'ISLE MENESPLET MINZAC MONTREM NOTRE DAME DE SANILHAC RAZAC SUR L'ISLE ST AMAND DE VERGT ST AQUILIN ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE ST CREPIN D'AUBEROCHe ST FELIX DE REILLAC ET MORTMART TEMART ST GERY ST GEYRAC ST LEON SUR L'ISLE ST MARTIAL D'ARTENSET ST PAUL DE SERRE ST PIERRE DE CHIGNAC ST VINCENT DE CONNEZAC SALON SERVANCHES VILLAMBLARD

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 5 – ISLE

Sous bassin du MANOIRE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Commune	Groupe 4 - Communes
AJAT BARS BOULAZAC EYLIAC MARSANEIX	BASSILAC BLIS ET BORN SAINT LAURENT SUR MANOIRE TRELISSAC	ATUR LA DOUZE LACROPTÉ LIMEYRAT MILHAC D'AUBEROCHÉ ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT ANTOINE D'AUBEROCHÉ SAINTE MARIE DE CHIGNAC THENON	FOSSEMAGNE SAINT CREPIN D'AUBEROCHÉ SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SAINT GEYRAC SAINT PIERRE DE CHIGNAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 6 - ISLE AMONT

Sous bassin du BLÂME

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes
LA BOISSIERE D'ANS SAINT PANTALY D'ANS BROUCHAUD MONTAGNAC D'AUBEROCHE	LIMEYRAT FOSSEMAGNE AJAT CHOURGNAC	THENON GABILLOU SAINTE ORSE GRANGE D'ANS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														

Légende

	Prélèvement autorisé
	Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la VEZERE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Commun
AUDRIX BADEFOLS D'ANS BARS BEAUREGARD DE TERRASSON CAMPAGNE COUBJOURS FLEURAC LES COTEAUX PERIGOURDINS LE BUGUE LES FARGES MONTIGNAC TAMNIES	AURIAC DU PERIGORD LA CHAPELLE AUBAREIL LA FEUILLADE LE LARDIN SAINT LAZARE LIMEUIL COLY ST AMAND PEYZAC LE MOUSTIER SAINT-CHAMASSY SAINT CYPRIEN SAINT LEON SUR VEZERE SAINT RABIER SAVIGNAC DE MIREMONT THONAC TURSAC ST CYPRIEN	GRANGES D'ANS LA BACHELLERIE LA CHAPELLE SAINT JEAN LES EYZIES MAUZENS ET MIREMONT PAULIN PLAZAC ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC SAINT CREPIN ET CARLUCET SALIGNAC EYVIGUES TERRASSON-LAVILLEDIEU THENON MEYRALS	AUBAS AZERAT CHATRES CONDAT SUR VEZERE FANLAC JOURNIAC NAILHAC PAZAYAC PEYRIGNAC SAINT AVIT DE VIALARD SERGEAC VALOJOUX VILLAC ST FELIX DE REILLAC ET MOR

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 7 - VEZERE

Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER SAINT GENIES	LES EYZIES DE TAYAC SI- REUIL MEYRALS TURSAC	SAINT ANDRE D'ALLAS TAMNIES LA CHAPELLE AUBAREIL	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SARLAT LA CANEDA SERGEAC

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

Sous bassin : Enéa - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - commune	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 – commune	Groupe 4 - Commune
SAINT VINCENT LE PALUEL	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	PROISSANS	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La NAUZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
MAZEYROLLES MONPLAISANT SAGELAT SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	LARZAC ORLIAC SALLES DE BELVES SAINT AMAND DE BELVES	BELVES CARVES CASTELNAUD LA CHAPELLE CLADECH GRIVES SIORAC EN PERIGORD	DOISSAT PRATS DU PERIGORD SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINTE FOY DE BELVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 8 – DORDOGNE AMONT

Sous bassin de La BORREZE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SALIGNAC EYVIGUES	NADAILLAC	JAYAC PAULIN	BORREZE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 – DORDOGNE AVAL

Sous bassin de la DORDOGNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes
ALLES SUR DORDOGNE BEAUMONT BOURNIQUEL CAMPSEGRET CAPDROT COUZE ET SAINT FRONT CREYSSE FOULEIX GAGEAC ET ROUILLAC GARDONNE LA FORCE LAMONZIE MONTASTRUC LAMONZIE SAINT MARTIN LANQUAIS LEMBRAS LES LECHES MARSALES MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG MESCOULES MONFAUCON MONTAZEAU MONTCARET RAMPIEUX SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT LAURENT DES VIGNES SAINT MICHEL DE MONTAIGNE SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT NEXANS SAINT SEURIN DE PRATS SAUSSIGNAC THENAC VELINES VEYRINES DE VERGT	BAYAC BELVES BERGERAC BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES COURS DE PILE FAUX GINESTET LAMOTHE MONTRAVEL LAVALADE LE BUISSON DE CADOUIN LIMEUIL MONESTIER MONSAC MOULEYDIER PEZULS PONTOURS PRIGONRIEUX RAZAC DE SAUSSIGNAC SAINT AGNE SAINT ANTOINE DE BREUILH SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MARTIN DES COMBES SAINT PIERRE D'EYRAUD SAINT SAUVEUR SAINT SAUVEUR LALANDE SAINT VIVIEN URVAL VARENNES VERDON

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														

Légende  Prélèvement autorisé
 Prélèvement interdit

Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
BADEFOLS SUR DORDOGNE BARDOU BEAUPOUYET BOUILLAC CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX CLERMONT DE BEAUREGARD COLOMBIER CUNEGES FLAUGEAC FOUGUEYROLLES FRAISSE LABOUQUERIE LALINDE LIORAC SUR LOUYRE LOLME LUNAS MONSAGUEL MONTAGNAC LA CREMPSE MONTPEYROUX PAUNAT PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT ROUFFIGNAC DE SIGOULES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT AVIT DE VIALARD SAINT AVIT RIVIERE SAINT CERNIN DE LABARDE SAINT JEAN D'EYRAUD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINT REMY SAINTE ALVERE SAINTE CROIX DE BEAUMONT SAINTE FOY DE LONGAS SINGLEYRAC VILLEFRANCHE DE LONCHAT	BANEUIL BELEYMAS BOSSET BOUNIAGUES CALES CARSAC DE GURSON CONNE DE LABARDE EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSIGEAC JOURNIAC LAVEYSSIERE LE FLEIX MINZAC MOLIERES MONBAZILLAC MONMADALES MONTAUT MONTFERRAND DU PERIGORD NASTRINGUES NAUSSANNES NOJALS ET CLOTTE POMPORT PRESSIGNAC VICQ QUEYSSAC RIBAGNAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT AVIT SENIEUR SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT GEORGES BLANCANEIX SAINT GERAUD DES CORPS SAINT GERY SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT LAURENT DES BATONS SAINT MARCORY SAINT MEARD DE GURCON SAINT PARDOUX ET VIELVIC SAINT PERDOUX SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SIGOULES TREMOLAT

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Crise	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 3														
groupe 4														

Légende  Prélèvement autorisé
 Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin du Caudeau

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LEMBRAS LIORAC SUR LOUYRE MAURENS SAINT MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINTE ALVERE LAMONZIE MONTASTRUC SAINT LAURENT DES BATONS	BELEYMAS CENDRIEUX QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE ST FELIX DE VILLADEIX SAINT MICHEL DE VILLADEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

Sous bassin de l'Eyraud

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
BELEYMAS St JEAN D'EYRAUD LAVESSIERE LES LECHES	EGLISE NEUVE D'ISSAC BOISSET GINESTET PRIGONRIEUX	LA FORCE ST PIERRE D'EYRAUD LE FLEIX LUNAS	MONFAUCON FRAISSE ST GEORGES BLANCANEIX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende

Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit

Bassin de gestion n° 10 – DROPT
Sous Bassin non réalimenté du DROPT Aval - Banège

Tours d'eau par commune

Groupe1 - communes	Groupe 2 - communes	Groupe 3 - communes	Groupe 4 - communes
PLAISANCE ST CAPRAISE D'EYMET	ST PERDOUX MONSAGUEL	ISSIGEAC MONTAUT	BARDOU BOISSE MONMARVES

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

Légende



Prélèvement autorisé
Prélèvement interdit



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département de la DORDOGNE

**Restrictions des prélèvements
en eau à usage d'irrigation**

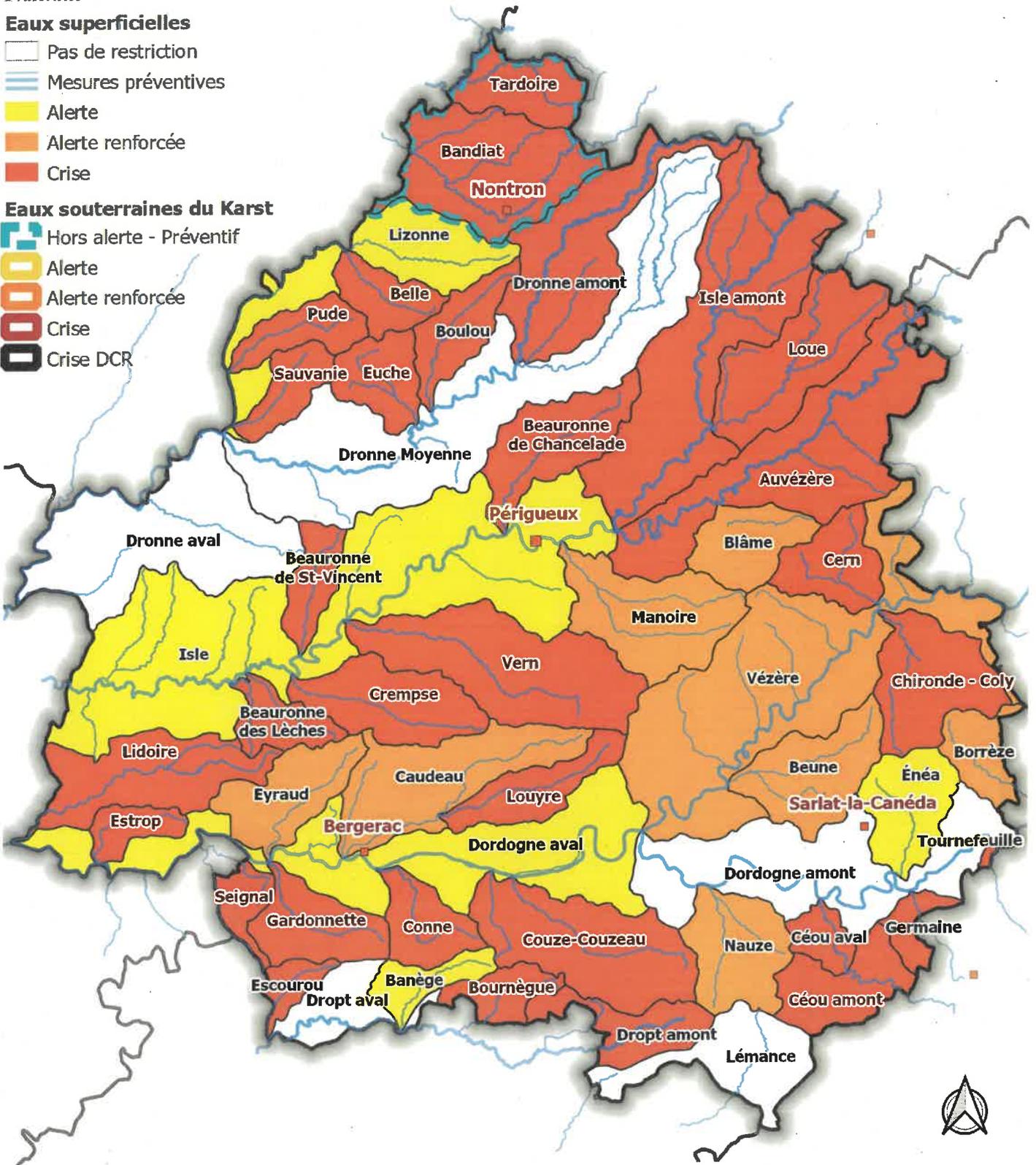
Mesures applicables au 1er septembre 2022 - 8:00

Eaux superficielles

- Pas de restriction
- Mesures préventives
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Eaux souterraines du Karst

- Hors alerte - Préventif
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Crise DCR



Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX.

0 10 20 km

Sources :
DDT24 / SEER-Police de l'eau - 2022
SIE Adour Garonne - 2022
IGN BD Topage© 2019

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-08-00002

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" organisée par le CNEFG du 4 au 12 juillet 2022



Arrêté n°

portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » organisée par le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie du 04 au 12 juillet 2022

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Formateurs »,
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** le certificat de condition d'exercice 2021 - 2023 n°31849 du 26 mai 2021

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'État – Préfecture – 2 rue Paul Louis Courier – CS 39000 – 24024 PERIGUEUX Cedex



Considérant l'organisation par le CNEFG de Saint-Astier d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 04 au 12 juillet 2022,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours » le **09 septembre 2022**, à **09 heures**, salle Vergnaud à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- Adjudant-chef André MUSSET, sous-officier de sapeurs-pompiers,
- Caporal-chef Jérôme BILQUEZ, sapeurs-pompiers,
- M. Damien FOURNIER, formateur de formateur auprès de l'association Périgord Sauvetage Secourisme
- M. Xavier DELAUDAUD, formateur de formateur CNEFG Saint-Astier

Article 3 : L'adjudant-chef André MUSSET présidera le jury.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4 : L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

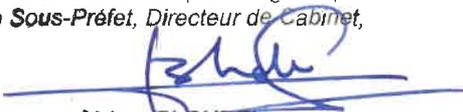
Article 5 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le

08 SEP. 2022

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2022-08-31-00007

AP portant modification des statuts du SIVOS de
Monpazier

**Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monpazier**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1967, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Monpazier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-22-00009 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la délibération n° 2022/10 du 8 juin 2022 du comité syndical du SIVOS de Monpazier, par laquelle il procède à une mise à jour des compétences du SIVOS, et modifie en conséquence les articles 1 et 18 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du SIVOS de Monpazier est autorisée.

Article 2 : Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté.



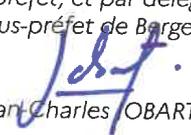
Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Article 3 : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SIVOS de Monpazier, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 31 août 2022

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Bergerac


Jean-Charles OBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Sous-Préfecture de Bergerac

24-2022-09-09-00003

Arrêté portant autorisation de la 4ème Montée
Historique du Vignoble
de véhicules anciens le samedi 10 septembre 2022
de 8 H 00 à 19 H 00
sur les communes d'Issigeac et Monmarvès



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Bergerac

**Arrêté portant n°
autorisation de la 4^{ème} Montée Historique du Vignoble
de véhicules anciens le samedi 10 septembre 2022 de 8 H 00 à 19 H 00
sur les communes d'Issigeac et Monmarvès**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32 ;
- VU** le code du sport, notamment les articles L. 131-14, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-16 à A. 331-21 ;
- VU** la réglementation générale établie par la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** le dossier transmis le 11 mai 2022 par l'association Double Corps, représentée par M. Jean Hervoir – Le Barras – 24560 Monmarvès, en vue d'organiser une démonstration réservée aux véhicules anciens sur le parcours de la route du vignoble situé sur le territoire des communes d'Issigeac et de Monmarvès le samedi 10 septembre 2022 ;
- VU** l'attestation d'assurance AXA France – 26/28 Avenue du Rhin – 67100 Strasbourg, en date du 9 août 2022 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'arrêté du maire de Monmarvès du 8 septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement durant la démonstration ;
- VU** l'arrêté du maire d'Issigeac du 17 juin 2022 réglementant la circulation et le stationnement durant la démonstration ;
- VU** les arrêtés du maire d'Issigeac du 5 et du 9 septembre 2022 réglementant la circulation et le stationnement durant la démonstration ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 7 septembre 2022 ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'Association Double Corps, représentée par M. Jean Hervoir, est autorisée à organiser une montée historique aussi appelée démonstration réservée aux véhicules anciens sur le parcours de la route du vignoble situé sur le territoire des communes d'Issigeac et de Monmarvès, le samedi 10 septembre 2022 de 8 H 00 à 19 H 00.

La démonstration est organisée sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire devront être mises en place et respectées.

La démonstration est réservée aux véhicules sportifs et de compétition construits antérieurement à 1997, de véhicules historiques régulièrement immatriculés et construits avant le 31/12/1996 qui doivent être conformes à la législation routière française. Elle aura lieu sur route fermée.

La démonstration n'est pas une compétition. Ce n'est pas une course, elle ne donne lieu ni à un classement, ni une prise de temps, ni un chronométrage.

L'entrée des véhicules participants se situe avant le départ de la montée historique après l'entrée prévu pour le parking spectateur Route des vignobles.

Le départ de la manifestation se fait Route des vignobles sur la voie communale n° 101 . La longueur du parcours prévu est de 2950 mètres. L'arrivée se fait, Route du Barras sur la voie communale n° 211.

Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100 maximum. Ils porteront casque et ceinture et/ou harnais à bord des voitures. Le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire ; les matières particulièrement inflammables sont prohibées. Tous les dispositifs de sécurité édictés par le règlement de la FFSA en matière de montée historique devront être respectés.

ARTICLE 2 : Sécurité de la manifestation

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité clairement identifié. Ce responsable de sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et transmettre l'information aux moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

Le responsable de sécurité assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation. Il est joignable à tout moment pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDAU (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public au niveau du départ. Le secours aux personnes est assuré par une équipe de l'Association Départementale de Protection Civile de la Dordogne, antenne Excideuil comportant huit secouristes, deux ambulances permettant la ventilation et l'aspiration et un médecin. Si les ambulances sont amenées à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à leur retour.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Des commissaires de course seront positionnés tous les 300 mètres, munis d'extincteurs et de radio. Ils sont chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles signaleurs, situés en retrait du parcours; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures. Il sera interdit de fumer sur le terrain où sont garés les véhicules participants à proximité du départ de la démonstration.

La zone hélicoptérée, située sur le terrain adjacent à la pré-grille de départ, doit être signalée au sol. Elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

ARTICLE 3 : Mesures de sécurité générales

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tous les dispositifs de sécurité afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il est opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement et les services de secours.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Sécurité du public :

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de la montée historique.

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié.

Les commissaires doivent être munis de signes distinctifs très visibles. Des signaleurs seront positionnés à proximité de la place des Évêques afin de permettre aux seuls véhicules non homologués de rejoindre la Route des Vignobles, le temps du passage de tous les véhicules.

Ils devront impérativement suivre le trajet prévu pour se rendre du lieu des vérifications à la pré-grille de départ défini par l'arrêté.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de M. le maire d'Issigeac du 9 septembre 2022.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le parcours. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et aux voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur, ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve. Les riverains seront prévenus des détails de la manifestation et des conditions de celles-ci.

Les parkings destinés aux spectateurs se situent Route des Vignobles avant le départ et l'entrée prévue pour les véhicules participants, sur la route communale n°101 et après le lieu-dit Pech Lagarde, accessible par la D21.

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits à Issigeac sur la route des Vignobles de 8H30 à 18H et sur la commune de Monmarvès le long des voies communales n°101, n°201 et n° 202 de 8H à 18H.

La circulation sera déviée à Issigeac par la RD 14 E, rue du tour de ville et vers les routes départementales 14-21 et 25, conformément à l'arrêté du maire d'Issigeac du 17 juin 2022.

La circulation sera déviée à Monmarvès par les chemins départementaux n°14 et n°21, conformément à l'arrêté du maire de Monmarvès du 9 mai 2022.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

ARTICLE 6 : Validité de l'autorisation

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services préfectoraux ont reçu de l'organisateur une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: Exécution

Le sous-préfet de Bergerac, le maire d'Issigeac, le maire de Monmarvès, le président du conseil départemental, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités – unité d'aménagement de Bergerac, le directeur départemental des territoires et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Double Corps qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 09/08/22

le sous-préfet de Bergerac,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)